

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><b>ABONNEMENTS :</b><br/>MONACO - FRANCE et COLONIES<br/>Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.<br/>ETRANGER (frais de poste en sus).<br/><i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p> | <p><b>DIRECTION et REDACTION :</b><br/>au Ministère d'Etat<br/><br/><b>ADMINISTRATION :</b><br/>Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p> | <p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b><br/>4 francs la ligne.<br/><br/><i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p> |
|---|--|--|

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance-Loi modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix.

Ordonnance-Loi modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits.

Ordonnance-Loi créant un Service du Ravitaillement Général.

Ordonnance-Loi créant une carte de priorité en faveur des mères de famille.

Arrêté Ministériel ordonnant la fermeture temporaire d'un commerce de tapisserie en meubles.

Arrêté Ministériel portant nomination des Membres du Bureau de Bienfaisance.

Arrêté Ministériel rendant obligatoire l'inscription chez les détaillants pour la délivrance des denrées rationnées.

Arrêté Ministériel prorogeant la validité des tickets de savon de décembre.

Arrêté Ministériel portant interdiction des repas à la carte dans les établissements ouverts au public.

Arrêté Ministériel réduisant les attributions de gaz à compter du 15 janvier 1941.

Arrêté Ministériel organisant le Service du Ravitaillement Général.

Arrêté Ministériel portant nomination des Membres du Comité des Prix.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Relevé des prix des légumes et fruits.

**INFORMATIONS :**

Fête Nationale.

Société de Conférences. — Djerba, l'île des Lotophages, par M<sup>me</sup> Claire Charles-Géniaux.

Théâtre et Concerts.

**ETUDES HISTORIQUES**

La Principauté de Monaco et la Culture Méditerranéenne, par A. Somos Talbor. (A suivre).

**MAISON SOUVERAINE**

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière, en faveur des Prisonniers de Guerre.

*Sixième Liste*

Abbé Boulier, Curé de Sainte-Dévote, 1.000 frs; M<sup>e</sup> A. Eymin 500 frs; M. Lazare Sauvaigo 50 frs; S. E. le Cardinal Gerlier 300 frs; M<sup>e</sup> Pierre Coutret 500 frs; M. Frédéric Ciampoli (produit d'une vente aux enchères à l'américaine) 5.875 frs; M. Riey 57 frs; M. Christollet 50 frs; M<sup>me</sup> de Cuyper 300 frs; les Élèves du Lycée 1.109 frs 70; les Élèves du Cours Secondaire de Jeunes Filles (2<sup>me</sup> versement) 919 frs 75; Société des Bains de Mer (2<sup>me</sup> versement) 5.000 frs

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES-LOIS \***

*ORDONNANCE-LOI modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix.*

N° 307  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif;

Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation de Pouvoir;

Avons Ordonné et Ordonnons :

**LIVRE PREMIER.**

*Des règles applicables en matière de prix.*

**TITRE I<sup>er</sup>.**

*De la fixation des prix.*

**CHAPITRE I<sup>er</sup>.**

*Des organes de fixation des prix.*

**ARTICLE PREMIER.**

Les décisions relatives aux prix de tous produits et services seront prises par Arrêté Ministériel.

Les présentes dispositions ne modifient en rien le statut du blé, du sucre et du vin. Elles ne sont pas applicables aux tarifs fixés pour des Sociétés concessionnaires par les conventions particulières qui lient ces Sociétés à l'État.

**ART. 2.**

Les arrêtés visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Ordonnance-Loi fixent les prix ou prix-limites à la production et à tous les stades de la distribution dans les formes et conditions déterminées ci-après.

**ART. 3.**

Les arrêtés ministériels sont pris après consultation du Comité des Prix.

**ART. 4.**

La composition et les formes de fonctionnement du Comité des Prix seront fixées par Arrêté Ministériel.

Le Procureur Général ou son délégué prend part aux délibérations du Comité des Prix avec voix consultative.

\* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 23 janvier 1941.

**ART. 5.**

Les débats du Comité des Prix sont confidentiels.

**CHAPITRE II.**

*Des principes de fixation des prix.*

**SECTION I. — Du blocage des prix.**

**ART. 6.**

Sont et demeurent fixés au niveau qu'ils avaient atteint au 1<sup>er</sup> septembre 1939 les prix de tous les produits et services.

Toutefois, les autorisations de majorations régulièrement accordées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 restent valables.

**ART. 7.**

Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement est interdite toute majoration directe des prix.

**ART. 8.**

Est également interdite, dans les mêmes conditions, toute majoration des prix résultant d'une modification quelconque des conditions de vente en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1939, notamment;

a) l'application à la vente d'une marchandise "nue" d'un prix qui s'entendait antérieurement de la vente de cette marchandise "logée";

b) l'application à la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ d'un prix qui s'entendait antérieurement de la vente de cette marchandise "rendue franco" chez l'acquéreur;

c) l'application à la vente d'une marchandise de supplément de prix pour des prestations ou fournitures accessoires si ces prestations ou fournitures étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale;

d) la suppression ou l'aménagement d'escomptes, ristournes, bonifications ou remises sur les tarifs de vente qui n'auraient pas été agréés dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> lorsque ces escomptes, ristournes, bonifications ou remises sont faits de façon régulière à la clientèle d'après les usages commerciaux de la profession;

e) la majoration des suppléments de prix en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1939 pour livraisons en petites quantités et des suppléments de prix en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1939 pour différence de quantité.

SECTION II. — Des dérogations au blocage des prix.

ART. 9.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être apportées à l'interdiction prononcée par les articles 6, 7 et 8 lorsque le prix de revient d'un produit ou d'un service subit une majoration due soit à une hausse du cours des matières premières sur les marchés étrangers, soit à des circonstances exceptionnelles résultant d'un cas particulier de force majeure et que cette majoration dépasse un pourcentage jugé suffisant par le Comité des Prix.

Ces dérogations font l'objet de décisions prises dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 10.

En aucun cas ne sont autorisées les majorations qui seraient dues à l'intervention d'intermédiaires nouveaux.

ART. 11.

De même, le changement de référence commerciale qui n'est pas fondé sur une différence importante de la nature ou de la qualité du produit ne peut justifier une majoration de prix.

SECTION III. — Des minorations de prix.

ART. 12.

Tout abaissement de qualité, toute diminution du volume des contenants, toute diminution de la dimension ou du poids doivent faire l'objet d'une diminution automatique des prix.

ART. 13.

Peuvent faire l'objet de décisions prises dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> les minorations de prix qui seraient justifiées par un abaissement du coût des matières premières, un changement des conditions de production, de vente ou de qualité du produit.

SECTION IV. — Des entreprises et des produits nouveaux.

ART. 14.

Les entreprises industrielles ou commerciales, y compris celles de caractère artisanal ou coopératif, établies postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939, ne peuvent pratiquer des prix supérieurs à ceux des entreprises similaires soumises aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi.

ART. 15.

Le prix de vente des produits nouveaux est fixé dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>. Il est déterminé, compte tenu de la composition des produits, de la texture et du niveau des prix de revient des industries les plus comparables.

ART. 16.

Sont réputés produits nouveaux au sens de l'article 15 les produits créés postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939, ceux dont la composition a subi depuis cette date des changements affectant directement le prix de revient et ceux qui sont employés à usage nouveau.

TITRE II.

De la publicité des prix.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

De l'affichage et étiquetage des prix.

ART. 17.

Dans les établissements de vente au détail, le prix des marchandises et denrées de toute nature doit être indiqué de façon très lisible, avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, soit sur l'objet ou sur son emballage ou récipient, soit par une pancarte afférente à un même lot d'objets identiques, en monnaie française et par unité d'objet, de poids ou de contenance.

ART. 18.

En ce qui concerne les denrées alimentaires et les boissons, les indications prévues à l'article précédent doivent être répétées sur une affiche apparente apposée à l'extérieur ou à l'intérieur du magasin et énumérant les produits dans l'ordre alphabétique.

ART. 19.

Dans les halles et marchés ainsi que sur les étalages ambulants où l'indication du prix sur la marchandise ou sur un même lot de marchandises identiques peut présenter des difficultés, une affiche générale très apparente, contenant les indications prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus, est suffisante pour l'application de la présente Ordonnance-Loi.

ART. 20.

Les hôteliers, restaurateurs, cafetiers ainsi que les directeurs ou gérants de tous établissements servant des denrées ou boissons alimentaires sont tenus d'afficher à l'extérieur de leur établissement et dans les locaux affectés au public le prix des repas, portions ou consommations.

Il n'est apporté par le présent article aucune modification aux dispositions générales relatives à l'affichage et à l'homologation des prix des hôtels, pensions de famille et maisons meublées.

CHAPITRE II.

Du relevé des prix.

ART. 21.

Les commerçants en gros, les commerçants en demi-gros et les commerçants détaillants doivent établir un relevé général des prix effectivement pratiqués par eux à la date du 15 juin 1940 concernant les produits, marchandises ou denrées vendus dans leur établissement.

Ce relevé, signé et certifié exact par les commerçants et établi, pour les principaux articles, à raison d'un article par ligne, sans aucun intervalle, est dressé sur un registre, cahier ou carnet dont les pages sont numérotées et ne doivent comporter aucune rature. Il est tenu à la disposition des agents du Contrôle des Prix.

ART. 22.

Les tarifs, prix courants ou catalogues mentionnant les prix au 15 juin 1940 sont admis comme constituant le relevé prescrit, sous réserve toutefois qu'ils remplissent

les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 21.

CHAPITRE III.

Des mentions des factures.

ART. 23.

Les factures d'achat doivent mentionner d'une façon distincte, le numéro, la date et l'origine de la décision qui autorise la dernière majoration de prix pratiquée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 ou qui fixe le prix ou prix-limite du produit considéré.

Le montant du prix fixé ou de la majoration autorisée doit également figurer sur les factures.

LIVRE DEUXIÈME.

Des infractions.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

Des majorations illicites de prix.

ART. 24.

Au regard de la présente Ordonnance-Loi est considérée comme majoration illicite de prix toute infraction aux dispositions du Chapitre II du Titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> de la présente Ordonnance-Loi.

ART. 25.

Sont également considérés comme majorations illicites de prix :

1° Les offres, propositions, conventions de vente faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;

2° Les achats et offres d'achat faits ou contractés sciemment à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;

3° Le maintien au même prix de produits ou de prestations dont la qualité ou la quantité a été abaissée ou dont le poids, la dimension ou la contenance des récipients a été diminué.

ART. 26.

Est également considéré comme hausse illicite de prix le fait, par tout commerçant, industriel ou artisan :

1° De conserver les produits, matières ou denrées destinés à la vente en refusant de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes de sa clientèle dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal ;

2° De subordonner la vente d'un produit, d'une matière ou d'une denrée quelconque soit à l'achat concomitant par le client d'autres matières, produits ou denrées, soit à l'achat par le client d'une quantité imposée ;

3° De limiter la vente de certains produits, matières ou denrées à certaines heures de la journée alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres marchandises, sous réserve toutefois que la vente de ces produits, matières ou denrées ne soit pas soumise à une réglementation spéciale.

## CHAPITRE II.

*De la constatation des infractions.*

SECTION I. — Des constatations faites par les agents du Service du Contrôle des Prix.

## ART. 27.

Les infractions aux dispositions du Titre II du Livre I<sup>er</sup> et les infractions définies au Chapitre I<sup>er</sup> du Livre II ainsi que celles relatives aux restrictions de consommation et aux déclarations de stocks sont constatées par des agents à ce habilités, placés sous l'autorité du Ministre d'État.

Ces constatations seront effectuées soit par procès-verbaux des agents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article soit par information judiciaire.

## ART. 28.

Les procès-verbaux énoncent la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués, précisent, le cas échéant, que déclaration de saisie de tout ou partie des marchandises existant dans les magasins, usines ou ateliers, ou faisant l'objet du commerce du délinquant, a été faite. À ce dernier, indiquent que celui-ci a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été adressée d'assister à cette rédaction.

Ces procès-verbaux qui sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement, sont crus, jusqu'à inscription de faux, en ce qui concerne les constatations matérielles qu'ils énoncent.

La saisie des marchandises est réelle ou fictive. Elle n'est pas prononcée en matière d'infraction aux dispositions du Titre II du Livre I<sup>er</sup>.

Si la saisie est fictive, la mainlevée donne lieu à estimation des marchandises; elle laisse la faculté au délinquant de verser la valeur estimative ou de représenter les marchandises saisies.

Si la saisie est réelle, elle donne lieu à constitution de gardiennage.

Au cas où elle porte sur des marchandises périssables ou si la nécessité du ravitaillement l'exige, les marchandises sont vendues. Le produit de la vente est consigné.

## ART. 29.

Les agents du Service du Contrôle des Prix peuvent exiger la communication des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, etc...).

Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations de l'État, de la Commune, des établissements publics et assimilés et des services concédés, sans se voir opposer le secret professionnel.

Pour l'application de l'article 26, ils ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, annexes, dépôts, etc... sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 376 du Code Pénal, les agents du Ser-

vice du Contrôle des Prix sont tenus au secret professionnel.

## SECTION II. — Des réclamations des particuliers.

## ART. 30.

Quiconque constate, soit une majoration illicite du prix d'une marchandise, d'un produit ou d'une denrée soumis à la réglementation, soit d'une manière plus générale, une infraction à la réglementation en matière de prix, peut adresser une réclamation au Ministre d'État.

## ART. 31.

Toute réclamation, sous réserve qu'elle soit complétée par l'adresse précise de son auteur, fait l'objet d'un accusé de réception, simultanément elle donne lieu à une enquête à l'effet de déterminer si et éventuellement dans quelle mesure, elle est fondée.

## ART. 32.

L'enquête prévue à l'article 31 ci-dessus est confiée au Service du Contrôle des Prix. La réclamation est transmise, dans un délai de deux jours, au Chef du Service du Contrôle des Prix.

## ART. 33.

L'enquête, une fois terminée, donne lieu aux suites prévues au Livre III de la présente Ordonnance-Loi.

## ART. 34.

Le Chef du Service du Contrôle des Prix adresse chaque mois au Ministre d'État, le relevé des réclamations et des dossiers d'enquête dont il a été saisi.

Ce relevé indique la suite donnée à chaque réclamation.

## LIVRE TROISIÈME.

*Des sanctions.*TITRE I<sup>er</sup>.*De la procédure de la transaction et des sanctions administratives.*CHAPITRE I<sup>er</sup>.*De l'examen par le Comité des Prix et de la transaction.*

## ART. 35.

Les procès-verbaux dressés en application des dispositions ci-dessus et des Arrêtés Ministériels pris tant en exécution de la présente Ordonnance-Loi que des Ordonnances-Lois n° 288, du 12 mars 1940 et n° 296, du 4 août 1940 sont transmis par le Chef du Service du Contrôle des Prix au Comité des Prix qui donne son avis après audition du délinquant s'il le juge utile. Le Comité peut proposer le bénéfice pour le délinquant d'une transaction pécuniaire pouvant comporter une publicité par voie d'affiches ou d'insertion dans les journaux. Le tout aux frais de celui-ci.

Ces transactions sont recouvrées par le Service de l'Enregistrement.

Le Ministre d'État adresse au Directeur des Services Fiscaux un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction.

Le paiement du montant de la transaction et éventuellement de la publicité doit être effectué dans les dix jours de sa date.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le Directeur des Services Fiscaux informe le Ministre d'État de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction.

Si la transaction est effectuée elle a pour résultat d'éteindre l'exercice de l'action publique.

Si le délinquant n'a pas effectué dans le délai légal le versement du montant de la transaction ou si l'autorité administrative estime ne pas devoir accorder le bénéfice de la transaction, le dossier est transmis par le Ministre d'État au Parquet Général.

Aucune transaction ne sera possible après la transmission de la procédure à l'autorité judiciaire.

La transaction ou la poursuite judiciaire ne font pas obstacle aux sanctions que l'autorité administrative croirait devoir prendre.

## ART. 36.

L'assistance des avocats-défenseurs et des avocats est interdite devant le Comité des Prix.

## CHAPITRE II.

*Des sanctions.*

## ART. 37.

Lorsqu'il y a matière à poursuites, le Ministre d'État, peut, en même temps qu'il transmet le dossier au Parquet Général, prononcer administrativement la fermeture du fonds de commerce pendant un délai déterminé ou au plus jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Pendant la fermeture, le délinquant doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## ART. 38.

Le Ministre d'État peut prononcer administrativement l'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession pendant un délai déterminé ou au plus jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite. Il peut être fait application des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 37.

## ART. 39.

Le Ministre d'État peut décider l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne des Arrêtés Ministériels portant interdiction d'exercer la profession ou la fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant.

Les Arrêtés Ministériels sont affichés en caractères très apparents aux portes principales des usines ou ateliers du délinquant, à la devanture de ses magasins ainsi qu'à la porte de son domicile.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du délinquant.

Au cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées en exécution du présent article opérées volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, le Ministre d'État peut décider la prolongation de

l'interdiction d'exercer la profession ou de la fermeture.

TITRE II.  
*Des peines.*

ART. 40.

Les majorations illicites de prix sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 16 frs à 100.000 frs.

ART. 41.

Les infractions aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> et des Arrêtés Ministériels pris tant en application de la présente Ordonnance-Loi que des Ordonnances-Lois n° 288, du 12 mars 1940 et n° 296, du 4 août 1940 sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 16 frs à 1.000 frs.

ART. 42.

Le refus de communication ou de dissimulation des documents prévus à l'article 29 est puni des peines prévues à l'article 40. L'opposition aux fonctions des agents du Service du Contrôle des Prix, les injures et voies de fait commises à leur égard sont punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 16 frs à 1.000 frs.

ART. 43.

L'amende ne peut, nonobstant les dispositions de l'article 471 du Code Pénal relatif aux circonstances atténuantes, être inférieure au minimum fixé ci-dessus à 16 frs.

ART. 44.

L'article 471 bis du Code Pénal n'est pas applicable à l'amende. En cas de récidive, dans le délai d'un an, les peines peuvent être portées au double et l'article 471 du Code pénal n'est pas applicable.

Pour l'application du présent article, sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci n'a pas encore donné lieu à un jugement définitif ou a été suivie d'un règlement par voie transactionnelle ou a fait simplement l'objet de sanctions administratives.

ART. 45.

Sont passibles des peines prévues aux articles 40, 41 et 42 tous ceux qui, soit personnellement, soit à un titre quelconque comme chargés de la direction et de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association ont contrevenu aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi, les sociétés ou associations répondant toutefois solidairement du montant de l'amende et des frais.

ART. 46.

Le Tribunal ordonne en cas de condamnation la confiscation au profit de l'État des marchandises saisies.

ART. 47.

Le Tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'il indique, notamment aux

portes principales des usines ou ateliers du condamné, à la devanture de son magasin ainsi qu'à la porte de son domicile, le tout aux frais de ce dernier.

ART. 48.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches opérées volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraînent contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

ART. 49.

Le Tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession, est punie d'une amende de 500 frs à 5.000 frs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

ART. 50.

Pendant la durée de cette interdiction le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

ART. 51.

Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné, est d'une durée supérieure à deux ans, le Tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques si le fonds est sa propriété.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le Tribunal en autorise la reprise par ce dernier nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonne la vente, le Tribunal nomme un administrateur provisoire du fonds et désigne l'officier ministériel chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

En cas de difficultés, il est statué par le juge des référés.

LIVRE QUATRIÈME.

*Dispositions générales.*

ART. 52.

Les dispositions des Livres I, II et III ne s'appliquent pas au prix des ventes pour l'exportation dans un pays étranger autre que la France et l'Algérie.

ART. 53.

Les règles de procédure établies par la présente Ordonnance-Loi sont applicables même aux délits commis antérieurement à son entrée en vigueur.

ART. 54.

Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Toutefois les délits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance-Loi sont poursuivis et punis dans les conditions prévues par les dispositions antérieures.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quarante-et-un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

*ORDONNANCE-LOI modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits.*

N° 308

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif;

Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation de Pouvoir;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER.

*Des Organes de Réglementation.*

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, la production, la fabrication, la détention, la circulation, la répartition, la mise en vente, la vente ou la consommation de tous produits, objets ou substances d'origine animale, végétale ou minérale, seront réglementées par Arrêtés Ministériels.

ART. 2.

Ces Arrêtés Ministériels pourront être pris après avis du Comité des Prix institué par l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941.

TITRE DEUXIÈME.

*Des Constatations et des Saisies.*

ART. 3.

Les infractions aux dispositions des Arrêtés Ministériels pris en exécution de la présente Ordonnance-Loi, ainsi que les infractions aux dispositions des Arrêtés Ministériels pris en exécution de la Loi n° 267 du 2 octobre 1939, de l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 ou de l'Ordonnance-Loi n° 296 du 4 août 1940 sont constatées par des agents à ce habilités, placés sous l'autorité du Ministre d'État.

Ces constatations seront effectuées soit par procès-verbaux des agents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article soit par information judiciaire.

ART. 4.

Les procès-verbaux transmis par les agents visés à l'article précédent énoncent la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués, précisent, le cas

échéant, que déclaration de saisie de tout ou partie des marchandises existant dans les magasins, usines ou ateliers ou faisant l'objet du commerce du délinquant, a été faite à ce dernier, indiquent que celui-ci a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été adressée d'assister à cette rédaction.

Ces procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

La saisie des marchandises est réelle ou fictive. Si la saisie est fictive, la mainlevée donne lieu à estimation des marchandises; elle laisse la faculté au délinquant de verser la valeur estimative ou de représenter les marchandises saisies. Si la saisie est réelle, elle donne lieu à constitution de gardiennage.

Au cas où elle porte sur des marchandises périssables ou si la nécessité du ravitaillement l'exige, les marchandises sont vendues. Le produit de la vente est consigné.

ART. 5.

Les agents habilités peuvent exiger la communication des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent également consulter tous documents dans les Administrations de l'État, de la Commune, des Établissements publics et assimilés et des services concédés, sans se voir opposer le secret professionnel.

Ils ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, annexes, dépôts, ateliers, maisons ou voitures servant au commerce.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 376 du Code Pénal, ces agents sont tenus au secret professionnel.

TITRE TROISIÈME.

*De l'Examen par le Comité des Prix et de la Transaction.*

ART. 6.

Les procès-verbaux dressés en application des dispositions ci-dessus sont transmis au Comité des Prix qui donne son avis après audition du délinquant s'il le juge utile.

Le Comité peut proposer le bénéfice pour le délinquant d'une transaction pécuniaire pouvant comporter une publicité par voie d'affiche ou d'insertion dans les journaux.

Ces transactions sont recouvrées par le Service de l'Enregistrement.

Le Ministre d'État adresse au Directeur des Services Fiscaux un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction.

Le paiement du montant de la transaction et éventuellement de la publicité doit être effectué dans les dix jours de sa date.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le Directeur des Services Fiscaux informe le Ministre d'État de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction.

Si la transaction est effectuée elle a pour résultat d'éteindre l'exercice de l'action publique.

Si le délinquant n'a pas effectué dans le délai légal le versement du montant de la

transaction ou si l'autorité administrative estime ne pas devoir accorder le bénéfice de la transaction, le dossier est transmis par le Ministre d'État au Parquet Général.

Aucune transaction ne sera possible après la transmission de la procédure à l'Autorité judiciaire.

La transaction ou la poursuite judiciaire ne font pas obstacle aux sanctions que l'Autorité administrative croirait devoir prendre.

ART. 7.

L'assistance des avocats-défenseurs et des avocats est interdite devant le Comité des Prix.

TITRE QUATRIÈME.

*Des Sanctions.*

ART. 8.

Lorsqu'il y a matière à poursuite, le Ministre d'État peut, en même temps qu'il transmet le dossier au Parquet Général, prononcer administrativement la fermeture du fonds de commerce pendant un délai déterminé ou au plus jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Pendant la fermeture, le délinquant doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ART. 9.

Le Ministre d'État peut prononcer administrativement l'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession pendant un délai déterminé ou au plus jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

ART. 10.

Le Ministre d'État peut décider l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne des Arrêtés portant interdiction d'exercer la profession, fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant.

Les Arrêtés sont affichés en caractères très apparents aux portes principales des usines ou ateliers du délinquant, à la devanture de ses magasins ainsi qu'à la porte de son domicile.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du délinquant.

Au cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées en exécution du présent article, le Ministre peut décider la prolongation de l'interdiction d'exercer la profession ou la fermeture.

TITRE CINQUIÈME.

*Des Peines.*

ART. 11.

Les infractions aux dispositions des Arrêtés Ministériels pris en exécution de la présente Ordonnance-Loi sont punies d'une amende de 16 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 12.

Le refus de communication ou la dissimulation des documents mentionnés à l'article 5 est puni des peines prévues à l'article 11. L'opposition aux fonctions des

agents habilités, les injures et voies de fait commises à leur égard sont punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 16 à 1.000 francs.

ART. 13.

L'amende ne peut, nonobstant les dispositions de l'article 471 du Code Pénal, relatif aux circonstances atténuantes, être inférieure au minimum fixé ci-dessus à 16 francs.

ART. 14.

L'article 471 bis du Code Pénal n'est pas applicable à l'amende. En cas de récidive, dans le délai d'un an, les peines peuvent être portées au double et l'article 471 du Code Pénal n'est pas applicable. Sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci n'a pas encore donné lieu à un jugement définitif ou a été suivie d'un règlement par voie transactionnelle ou a fait simplement l'objet de sanctions administratives.

ART. 15.

Sont passibles des peines prévues aux articles 12, 13, 14 tous ceux qui, soit personnellement, soit à titre quelconque comme chargés de la direction et de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association ont contrevenu aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi, les sociétés ou associations répondant toutefois solidairement du montant de l'amende et des frais.

ART. 16.

Le Tribunal ordonne en cas de condamnation la confiscation au profit de l'État des marchandises saisies.

ART. 17.

La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment, aux portes principales des usines ou ateliers du condamné, à la devanture de son magasin ainsi qu'à la porte de son domicile, le tout aux frais de ce dernier.

ART. 18.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches opérées volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraînent contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

ART. 19.

Le Tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession. Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession est punie d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

## ART. 20.

Pendant la durée de cette interdiction le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

## ART. 21.

Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné, est d'une durée supérieure à deux ans, le Tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques si le fonds est sa propriété.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le Tribunal en autorise la reprise par ce dernier nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonne la vente, le Tribunal nomme un administrateur provisoire du fonds et désigne l'officier ministériel chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

En cas de difficultés, il est statué par le juge des référés.

## TITRE SIXIÈME.

*Dispositions Générales.*

## ART. 22.

Les règles de procédure établies par la présente Ordonnance-Loi sont applicables même aux délits commis antérieurement à son entrée en vigueur.

## ART. 23.

Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Toutefois, les délits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance-Loi sont poursuivis et punis dans les conditions prévues par les dispositions antérieures.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt et un janvier mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

*ORDONNANCE-LOI créant un Service du Ravitaillement Général.*

N° 309

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

*Avons Ordonné et Ordonnons :*

## ARTICLE PREMIER.

Il est créé au Ministère d'État, Département des Travaux Publics, un Service du

Ravitaillement Général destiné à remplacer la Commission du Ravitaillement instituée par la Loi n° 266 du 2 octobre 1939.

## ART. 2.

L'organisation et les attributions de ce Service seront déterminées par Arrêtés du Ministre d'État.

## ART. 3.

La Loi n° 266 du 2 octobre 1939 est abrogée.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt et un janvier mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

*ORDONNANCE-LOI créant une Carte de Priorité en faveur des Mères de famille.*

N° 310

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278, du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 285, du 15 décembre 1939, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

*Avons Ordonné et Ordonnons :*

## ARTICLE PREMIER.

Il est créé en faveur des mères de famille une carte de priorité.

## ART. 2.

Cette carte, renouvelable tous les ans, donnera à son titulaire un droit de priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des Administrations et Services publics, aux transports publics et aux magasins de commerce.

## ART. 3.

La carte de priorité sera délivrée aux mères de famille ayant au moins trois enfants vivants de moins de 14 ans, ou deux enfants vivants de moins de 4 ans.

## ART. 4.

Les intéressées devront présenter une demande au Ministère d'État sur papier libre, appuyée des pièces justificatives suivantes :

- a) le livret de famille ;
- b) les certificats de vie de la mère et des enfants, établis à un mois au plus avant la date de la demande de la carte de priorité ;
- c) une photographie d'identité de la mère.

## ART. 5.

Il sera fait mention de la remise de la carte sur le livret de famille de la titulaire.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

## ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;  
Vu la délibération du Comité de Surveillance des Prix du 26 décembre 1940 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1941 ;

*Arrêtons :*

## ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée pour une durée de 15 jours, du vendredi 17 janvier 1941, au vendredi 31 janvier 1941 inclus, la fermeture du commerce de tapissier en meubles, situé 3, place d'Armes à la Condamine, et exploité par M. Nicorini Pierre, pour hausse illicite sur le prix de vente de la toile.

## ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 296 du 4 août 1940 sus-visée, le présent Arrêté devra être publié intégralement dans les journaux : *L'Eclair de Nice et du Sud-Est* et *Le Petit Niçois*, dans les 48 heures de sa notification, et dans le *Journal de Monaco* dans le moindre délai.

En outre, il devra pendant toute la durée de la fermeture, être affiché d'une manière apparente à la devanture du magasin, 3, place d'Armes ; le tout aux frais de M. Nicorini Pierre.

## ART. 3.

Pendant toute la durée de cette fermeture, M. Nicorini devra payer à son personnel les salaires, indemnités et allocations auxquels il a droit.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu les articles 1 et 3 de la Loi n° 36, du 15 novembre 1920, portant création d'un Bureau de Bienfaisance ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1937 ;  
Vu la délibération, en date du 13 décembre 1940, du Bureau de Bienfaisance ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 décembre 1940 ;

*Arrêtons :*

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres du Bureau de Bienfaisance, pour une période de trois ans et dans les conditions indiquées à l'article 3, quatrième alinéa, de la Loi n° 36, sus-visée :

- MM. le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française ;
- le Président du Comité de Bienfaisance de l'Union Italienne ;
- le Président de la Société Belge de Bienfaisance ;
- Alexandre Noghès, Président de la Société de Saint-Vincent de Paul ;
- Charles Palmaro, Ordonnateur de l'Hôpital ;
- le Docteur Cornignon.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze janvier mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,  
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

En vue d'une meilleure répartition des denrées et produits rationnés, tout consommateur doit se faire inscrire chez le ou les détaillants de son choix, pour la délivrance des denrées suivantes :

Beurre, café, fromage, huiles, légumes secs, savon, sucre, viande de boucherie, viande de charcuterie.

Les commerçants-détaillants sont tenus d'accepter ces inscriptions et doivent réserver les denrées rationnées aux clients inscrits. Toutefois, afin de réduire dans toute la mesure du possible les attrouplements et les stationnements sur la voie publique, le nombre des inscriptions pourra être limité par le Service du Ravitaillement.

**ART. 2.**

Les détaillants devront exiger, de tous les consommateurs qui demanderont leur inscription, la présentation de la feuille de coupon rouge spéciale à la Principauté, au verso de laquelle ils devront mentionner la ou les denrées prises en charge, indiquer leur nom et apposer un cachet ou leur signature.

**ART. 3.**

En ce qui concerne la clientèle de passage, les restaurateurs et hôteliers remettront simplement à leurs fournisseurs une déclaration, en double exemplaire, datée et signée, mentionnant le nombre de repas servis à cette clientèle durant le mois précédant l'inscription.

**ART. 4.**

Le détaillant établit, en double exemplaire, un état nominatif des consommateurs inscrits pour chaque denrée rationnée, et un état numérique des déclarations des restaurateurs et hôteliers pour la clientèle de passage.

Il transmet au Service du Ravitaillement un exemplaire de ces états accompagné d'un exemplaire des déclarations des restaurateurs et hôteliers.

**ART. 5.**

Lorsque le nombre de tickets de rationnement présentés par les restaurateurs et hôteliers est inférieur ou supérieur de 25 % à celui qui correspond à la clientèle de passage déclarée par eux, le détaillant devra le signaler au Service du Ravitaillement.

**ART. 6.**

Tout consommateur qui désire changer de fournisseur doit, au préalable, formuler par écrit une demande d'annulation motivée, de l'inscription précédente, au Service du Ravitaillement.

**ART. 7.**

Pour l'obtention des quantités de denrées qui lui sont nécessaires, chaque détaillant devra être pris en charge par un grossiste désigné par le Service du Ravitaillement.

**ART. 8.**

Le grossiste répartira les denrées reçues par lui entre les détaillants pris en charge au prorata du nombre d'inscriptions de consommateurs présentées par ces détaillants.

La totalité des marchandises reçues par les grossistes devra être délivrée aux détaillants dans les 5 jours de l'arrivée, sauf autorisation contraire du Service du Ravitaillement.

Le grossiste doit tenir une comptabilité détaillée de chaque répartition sous la forme de registre ou de fiches.

**ART. 9.**

Si le détaillant ne reçoit pas une denrée en quantité suffisante pour faire face à la totalité des rations réglementaires des clients inscrits, il établit la quotité revenant à chacun de ces clients en divisant la quantité reçue par le nombre d'inscriptions.

Dans ce cas il devra signaler la répartition de cette denrée pendant toute sa durée, par une affiche très

apparente apposée à la porte de son magasin et visible de l'extérieur.

Cette affiche indiquera obligatoirement la quotité attribuée à chaque client inscrit et les jours de répartition dont le nombre ne peut être inférieur à trois.

Cette quotité devra expressément être réservée à chaque client inscrit pendant la durée de la répartition.

**ART. 10.**

Sont et restent valables les inscriptions effectuées jusqu'à ce jour dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent Arrêté.

**ART. 11.**

Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

**ART. 12.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
**E. ROBLOT.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1941, fixant les rations de savon ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prorogée du 23 au 31 janvier 1941 inclus, la validité des tickets de la feuille de savon pour les mois suivants :

Novembre 1940 de la feuille délivrée aux enfants au-dessous de 2 ans ;

Décembre 1940 de la feuille de tous les consommateurs.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
**E. ROBLOT.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940, concernant la publication des sanctions administratives pour les règlements relatifs au ravitaillement ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 1940, réglementant la consommation des denrées dans les établissements ouverts au public ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

En raison des circonstances actuelles, rendant difficile le ravitaillement de la Principauté, il est interdit jusqu'à nouvel ordre de servir des repas à la carte.

**ART. 2.**

Indépendamment des sanctions administratives les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un janvier mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
**E. ROBLOT.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 304, du 13 novembre 1940, portant rationnement de la consommation du gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 novembre 1940, fixant les attributions de gaz à compter du 15 novembre 1940 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1940, portant fixation des attributions de gaz à compter du 15 décembre 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1941 ;

Considérant que les arrivages de charbon ont été au cours des dernières semaines, en raison des circonstances atmosphériques, réduits dans des proportions considérables ;

Considérant qu'il n'existe aujourd'hui aucun élément qui permette de prévoir une amélioration sensible dans l'approvisionnement en combustibles de l'usine à gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de ménager le stock restreint existant à ce jour à cette usine ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A dater du 15 janvier 1941, est supprimée l'augmentation supplémentaire de l'attribution mensuelle de gaz de cinq mètres cubes par personne composant le foyer de l'abonné, prévue par l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1940 sus-visé.

En conséquence, les attributions mensuelles pour la consommation de gaz sont ramenées à celles prescrites par l'article premier, § a, de l'Arrêté Ministériel du 13 novembre 1940 sus-visé.

**ART. 2.**

A dater du 15 janvier 1941, sont diminuées de 30 % les attributions mensuelles de gaz pour chauffage central déjà notifiées par la Société Monégasque du Gaz aux abonnés dont la consommation est enregistrée par compteur spécial, en application de l'article premier § b, de l'Arrêté Ministériel du 13 novembre 1940 sus-visé.

**ART. 3.**

Les dispositions ci-dessus prendront effet, pour chaque abonné, à dater du relevé de son compteur qui aura été effectué à partir du 16 janvier 1941.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
**E. ROBLOT.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 309, du 21 janvier 1941, créant un Service du Ravitaillement Général ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1941 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Service du Ravitaillement Général créé par l'Ordonnance-Loi n° 309, du 21 janvier 1941 sus-

visée, est placée sous l'autorité et le contrôle du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Concédés et Affaires Diverses.

Il comprend les trois sections suivantes :

*Première Section* : Ravitaillement et Répartitions ;

*Deuxième Section* : Contrôle des Prix ;

*Troisième Section* : Cartes de rationnement.

#### ART. 2.

Les attributions dévolues à chaque Section sont ainsi fixées :

**PREMIÈRE SECTION : Ravitaillement et Répartitions.**

Etude de toutes les questions se rapportant au ravitaillement ; recherche et mise au point de tous les moyens propres à faciliter les approvisionnements ; contrôle des arrivages et des stocks ; répartition des produits et denrées ; délivrance et contrôle des titres de consommation pour besoins spéciaux et, d'une manière générale, application de toutes les dispositions réglementaires relatives au ravitaillement.

**DEUXIÈME SECTION : Contrôle des Prix.**

Etude de toutes les questions se rapportant aux prix de tous produits et denrées. Application des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 et de toutes les dispositions réglementaires qui pourraient intervenir en matière de fixation et de contrôle des prix.

**TROISIÈME SECTION : Cartes de Rationnement**

Etablissement, délivrance et contrôle général des titres de rationnement.

#### ART. 3.

M. Sanmori Robert, Inspecteur de la Police Municipale, est chargé des fonctions de Chef de la Section du « Ravitaillement et Répartitions ».

M. Gilloux Louis, Inspecteur des Taxes et Redevances, est chargé des fonctions de Chef de la Section du « Contrôle des Prix ».

M. Lorenzi Jean-Eugène, Commis au Service des Travaux Publics, est chargé des fonctions de Chef de la Section des « Cartes de Rationnement. »

#### ART. 4.

Chacun de ces Chefs de Section aura, sous le contrôle du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, la direction et la surveillance du personnel titulaire et temporaire affecté à sa Section.

#### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1941 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Comité des Prix prévu par l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 sus-visée, est composé comme suit :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ou son délégué : *Président* ;

Henri Raffailhac, Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux ;

Robert Marchisio, Adjoint au Maire, représentant de la Municipalité ;

Edouard Giordano, Conseiller Communal ;

Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat ;

Jean Lhotellier, Commandant du Port ;

Etienne Boéri, Directeur du Service d'Hygiène ;

Amédée Borghini, Inspecteur des Travaux Publics ;

Georges Blangero, Commerçant ;

Emmanuel Brémont, Hôtelier ;

MM. Homère Fanelli, Commerçant ;

Félix Kroenlein, Retraité ;

Louis Maes, Commerçant ;

Nicolas Verrando, Commerçant.

Prendent part aux délibérations du Comité, avec voix consultative :

MM. Charles Orabona, Chef de la Sûreté ;

Louis Gilloux, Inspecteur des Taxes et Redevances, Chef de la Section du Contrôle des Prix ;

Robert Sanmori, Inspecteur de la Police Municipale, Chef de la Section du Ravitaillement et Répartitions.

#### ART. 2.

Le Comité des Prix fixera lui-même le programme de ses travaux et la date de ses réunions.

Le Comité pourra consulter et entendre toutes les personnes qui, à raison de leur compétence ou de leur profession, seront en mesure de lui apporter des avis ou des informations susceptibles de faciliter sa mission.

Le Comité pourra constituer des Sous-Commissions et les charger de l'étude de certaines affaires.

#### ART. 3.

Les Arrêtés Ministériels du 4 juillet et du 26 août 1940 instituant un Comité de Surveillance des Prix sont abrogés.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante et un.

*Le Ministre d'Etat,*  
É. ROBLOT.

### PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 21 janvier 1941.

| Légumes                |        |             |
|------------------------|--------|-------------|
| Artichauts.....        |        | 6.50 à 7 »  |
| Céleris.....           | pièce  | 2 » à 7 »   |
| Choux fleurs.....      | —      | 3 » à 20 »  |
| — verts.....           | —      | 2 » à 3 »   |
| Épinards.....          | kilog. | 8 » à 10 »  |
| Fenouils.....          | pièce  | 1 » à 2.50  |
| Poireaux.....          | paquet | 6 » à 7 »   |
| Radis.....             | —      | 1.25 à 1.50 |
| Raves.....             | kilog. | 3.50 à 4 »  |
| Salades laitues.....   | pièce  | 1 » à 2.25  |
| — scarolles.....       | —      | 1 » à 2.50  |
| — maches.....          | kilog. | 20 »        |
| — frisées.....         | pièce  | 2 »         |
| Tomates du pays.....   | kilog. | 17 » à 20 » |
| Fruits                 |        |             |
| Bananes.....           | pièce  | 1 » à 1.60  |
| Citrons.....           | —      | 0.75 à 1 »  |
| Dattes.....            | kilog. | 20 » à 25 » |
| Mandarines.....        | —      | 4.50 à 11 » |
| Poires.....            | —      | 10 » à 14 » |
| Pommes ordinaires..... | —      | 7 » à 11 »  |
| — reinettes.....       | —      | 12 » à 15 » |

### INFORMATIONS

En raison des tragiques événements qui bouleversent le monde, S. A. S. le Prince Souverain n'a pas voulu que la célébration de la Fête Nationale, prit un caractère de réjouissance. La seule manifestation à laquelle elle a donné lieu, en dehors de la distribution de gâteaux et de friandises aux enfants de la Crèche et de la Goutte de Lait et aux malades de l'Hôpital, a été la messe solennelle et le *Te Deum* célébrés à 11 heures à la Cathédrale.

S. A. S. le Prince, obligé de s'absenter inopinément de la Principauté, n'assistait pas à la cérémonie que rehaussaient de Leur présence LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier.

Leurs Altesses Sérénissimes qu'accompagnaient M<sup>me</sup> Charles Bellando de Castro et le Chef d'Escadrons Millescamp, Aide de camp, ont été reçues à la porte Saint-Nicolas et conduites aux fauteuils qui Leur avaient été réservés dans le chœur.

L'église avait été décorée d'oriflammes aux couleurs monégasques alternant avec les armoiries princières.

Une section de carabiniers en armes formait la haie dans la nef centrale. Les honneurs ont été rendus et les clairons ont sonné *Aux Champs* au moment de l'élévation. La section a présenté les armes au *Domine Salvum fac* chanté par le ténor Ainési.

Dans la nef centrale, S. Exc. le Ministre d'Etat, en uniforme, occupait un fauteuil au premier rang, entouré par les Dignitaires, les Autorités, les Membres du Corps Consulaire et des Corps Elus et les Fonctionnaires placés sans ordre de préséance.

La messe a été célébrée par Mgr Chavy, Vicaire Général, remplaçant S. Exc. Mgr l'Evêque encore retenu par son état de santé.

Un remarquable programme de musique religieuse a été exécuté au cours de la cérémonie par la Maîtrise de la Cathédrale et le chœur des orphelines sous la direction du Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, et avec le concours de M. Emile Bourdon, organiste à la Cathédrale.

A l'issue de la cérémonie, M. Emile Bourdon a fait entendre au grand orgue une « Marche Solennelle » composée expressément pour la circonstance et dédiée à S. A. S. le Prince Louis II.

LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier ont été reconduits jusqu'au seuil de l'Eglise avec le même cérémonial qu'à Leur arrivée.

A l'occasion de Sa Fête, S.A.S. le Prince Souverain a conféré un certain nombre de distinctions honorifiques dont on lira la liste dans la partie officielle de notre prochain numéro.

Son Altesse Sérénissime a tenu à se rendre à l'Hôpital, dans l'après-midi du 22 janvier pour remettre à M<sup>me</sup> Marie-Louise Galy, en religion Sœur Jeanne, et M<sup>me</sup> Jeanne Paret, en religion Sœur Clémence, les Médailles d'Honneur qui leur ont été décernées.

#### SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Pour la seconde fois de la saison, les rigueurs de l'hiver ont imposé un changement de programme à la dernière heure. M. Mario Roustan, Sénateur, ancien Grand Maître de l'Université, s'était mis en route pour venir, lundi passé, à Monaco. Il a été arrêté à Montpellier, faute de moyens de transport. Il s'est excusé par une lettre des plus aimables, dont le Président de la Société a donné lecture au début de la séance.

Dans cette fâcheuse conjoncture, la Société a eu le bonheur de s'adresser à M<sup>me</sup> Claire Charles-Géniaux, veuve du célèbre écrivain et elle-même femme de lettres du mérite le plus distingué, qui a bien voulu accepter de remplacer à l'improviste, le conférencier involontairement défaillant. Elle a même eu la gracieuseté de réserver aux auditeurs de la Principauté la primeur d'une causerie inédite sur *Djerba, l'île des Lotophages*.

M<sup>me</sup> Claire Charles-Géniaux a longuement habité l'Afrique Française du Nord. Elle en connaît admirablement les trois fleurons. Elle en a admiré les aspects riants ou grandioses. Elle en a étudié les coutumes et les mœurs. Elle en a pénétré l'esprit. Et de ses voyages, de ses observations, elle a rapporté un livre remarquable sur *l'Ame Musulmane en Tunisie*.

Son sujet, lundi soir, était moins vaste et moins ambitieux. Il se bornait à nous révéler le charme de cette île que l'on a longtemps considérée comme le pays des Lotophages où Homère a conduit l'ingénieux Ulysse, et à souligner le contraste entre cette nature si poétique et l'esprit pratique de ses habitants qui ont hérité de leurs ancêtres phéniciens, un merveilleux génie pour le commerce des épices.

Cette conférence où M<sup>me</sup> Claire Charles-Géniaux apportait le fruit de ses observations personnelles, a été écoutée avec la plus vive attention et chaudement applaudie.



## THÉÂTRE ET CONCERTS

La spirituelle et charmante comédie de Flers et Caillavet, la *Belle Aventure*, a été jouée par une excellente troupe qui fut longuement applaudie la semaine dernière par le nombreux public que ne manque jamais d'attirer le parisianisme, l'esprit et l'élégance, l'habileté, le tour de main et... le conformisme des deux célèbres auteurs.

Après *Cyrano*, après le *Cid* et le *Dépit Amoureux*, la *Belle Aventure* montre le goût éclectique de l'art des heureux dosages dont fait preuve M. Sablon pour le plus grand plaisir des habitués du Théâtre des Beaux-Arts.

\*\*

Dimanche dernier, le grand chef d'orchestre Paul Paray était de nouveau au pupitre. Il y a été acclamé dès son arrivée et a été l'objet d'une enthousiaste ovation après l'exécution magistrale de la *Symphonie Fantastique* où éclate dans toute sa puissance le génie orageux de Berlioz. Le *Nocturne* et le *Scherzo du Songe d'une nuit d'été* de Mendelssohn ont été l'occasion de nouveaux applaudissements qui ont redoublé après l'interprétation de *Ma Mère l'Oye* de Ravel conduite avec une délicatesse incomparable et celle du *Prélude* de Liszt, magnifique couronnement de ce beau concert.

## ÉTUDES HISTORIQUES

LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO  
ET LA CULTURE MÉDITERRANÉENNE

(SUITE)

Nous sommes au *quattrocento*. Les flammes les plus ardentes de l'ambition, de la haine, de la concupiscent, mais aussi de la foi et de l'esprit embrasent l'horizon du siècle. Le Moyen âge est bien clos; la scolastique cède à l'humanisme platonicien. Les découvertes récentes et de plus en plus nombreuses des vestiges de la culture antique, l'admiration qui subjuguait les esprits pour les beautés de l'art grec, susciterent un état d'enthousiasme universel qui prit les formes d'une dévotion. La plus essentielle raison de vivre semblait être découverte. La beauté et le génie motivaient les aspirations, provoquaient et justifiaient les actes. Crisé par la conscience très lucide de vivre une très grande... non, la plus grande époque, l'homme de la Renaissance apporta sur l'autel de ces deux divinités: Beauté et Génie, l'offrande de la vie des hommes, de la raison d'État, et jusqu'à celle de l'édifice de la foi représenté par l'Église et son chef. C'était un immense agenouillement devant la vie reconvenue comme prétexte aux créations du génie, et devant la mort considérée comme la rançon naturelle des sublimes aspirations.

En 1427, lorsque Jean Grimaldi parvint à récupérer ses droits sur Monaco, la prestigieuse atmosphère, faite de passion, d'imagination et d'audace était déjà créée et répandue. A cette date étaient terminées les fresques de Masaccio dans l'église del Carmine, à Florence, première rupture du classicisme d'avec le gothique pur, point de départ de l'art moderne. A Padoue, réunissant une centaine d'élèves, Scuarione fonda son académie de peinture sous l'égide de la sévère et amoureuse imitation de l'art grec et produira bientôt, par une fusion subtile de l'émotion médiévale et de la perfection antique, le génie d'un Mantegna, d'un Pérugin, d'un Bellini. Les luthiers de Venise, de Crémone rivalisent avec les constructeurs provençaux. La musique savante et compliquée des compositeurs flamands devient polie et limpide sous la main des musiciens latins, provençaux, vénitiens, florentins. Une opulence des formes et des couleurs, une fantaisie riche et capricieuse rehaussent le luxe de l'habillement, avec l'esprit de « l'onore della famiglia e la propria bellezza » qu'aucune loi somptuaire, aucune bulle du Pape ne saurait combattre. Un orgueil indomptable gonfle les poitrines.

Une nouvelle aristocratie politique et intellectuelle impose son pouvoir, ses goûts, ses idéaux et crée ce mode de vivre, de penser et de sentir dont l'empreinte profonde reproduit dans les actes et l'âme de quelques générations vingt siècles de passé et peut-être autant d'avenir.

Dans une telle ambiance, régnant sur tout cet arc méditerranéen qui s'étend depuis l'Espagne jusqu'aux îles ioniennes, et dont Monaco occupe le milieu, rien ne peut mieux illustrer la riche tension, que la vie de Jean Grimaldi et de sa femme Pomeline Fregoso, de la lignée des doges de Gênes. Le chroniqueur, mieux encore le psychologue y retrouvera non seulement l'inflexibilité des caractères, mais jusqu'aux qualités les plus représentatives de leur époque, puis, cette assimilation sur le plan viril, qui seul dominait alors, des caractères des deux sexes qui créa le type de la *virago*, terme qui n'avait rien de péjoratif, bien au contraire.

Maître de Monaco, Jean ne songea qu'à secouer la vassalité du duc de Milan, Filippo Maria Visconti, seigneur retors, cruel et sans scrupule qui creusa les dernières profondeurs dans l'abîme empli de vices, de crimes et de grandeur des Visconti. Ayant trouvé des alliés, les Florentins, les Vénitiens, le duc de Savoie, Jean l'attaque. Le Milanais écrase la ligue, investit Vintimille et Jean perd la seigneurie de Monaco. Il n'y renonce point. Pomeline secoue les Fregoso pendant que Jean, son mari, obéissant aux élans de sa grande nature, poursuit d'autres projets de plus en plus vastes et ambitieux. Il vogue vers Constantinople avec la flotte niçoise, chargée d'une ambassade extraordinaire. L'Église est menacée de schisme après le concile de Bâle. Le Pape est à Avignon. Atteindre l'empereur Jean Paléologue, le décider à se rendre à Avignon pour traiter une réunion de l'Église grecque à l'Église latine, quelle tâche et quelle gloire en cas de réussite! Qu'importaient les embuscades de la mer, les ennemis, les pirates! Il les évince et réussit à débarquer dans le Bosphore. Coup de théâtre: les délégués du Pape l'avaient devancé, la gloire lui est ravie. Au retour, la tempête le jette dans le port de Chio. Les Gênois, maîtres du port, lui réclament de livrer les Catalans parmi ses compagnons. Il refuse. Il est arrêté. Libérée enfin, sa flotte regagne Monaco.

A peine reposé et muni d'un sauf-conduit, il s'élance vers le Milanais. Pomeline réussit, sous la suzeraineté de Gênes, avec l'appui des Fregoso révoltés contre Milan, à se nicher à nouveau sur le Rocher, dans le peu tiède nid d'aigle des Grimaldi. Cela s'arrangera peut-être! Filippo Maria Visconti n'est pas de cet avis. Ses hommes arrêtent Jean Grimaldi et son fils Catalan, en dépit de tous les sauf-conduits. Ils ne sont plus que des prisonniers, des otages.

Livrés aux officiers du duc de Savoie, ceux-ci les amènent à la Turbie: un appât pour Pomeline, tentation et menace à la fois. Ils insinuent que Jean est d'accord avec eux. Elle ne le croit pas et pour toute réponse arme et fortifie Monaco. Secrètement instruite des intentions de son mari, cette femme forte montre ce qu'elle a de volonté et de moyens pour imposer sa farouche obstination. Jean est traîné sur Nice. Et pour que rien ne manque à cette sombre aventure, des paysans ou des brigands interviennent et une lutte s'engage: Jean est blessé. Mais aucune disgrâce ne fait fléchir Pomeline qui attend, menaçante. Le Prince de Piémont est obligé de remettre les prisonniers à Filippo Maria Visconti. Libéré finalement après deux ans et huit mois de détention, Jean Grimaldi restera seigneur de Monaco.

Ce n'est qu'un épisode dans une vie mouvementée et ardente. Jean à peine libre, sa flotte de guerre repart avec René d'Anjou contre Alphonse d'Aragon. Cette fois-ci il échoue et se contente de convoier un roi malheureux dans sa retraite de Naples.

Décidément le nid de Monaco n'était pas un nid de duvet, mais un nid d'épines. Son occupant doit frapper des griffes à tous les vents. Maintenant contre la Savoie, demain contre Gênes et les Aragonais, puis contre Nice, soit pour se défendre, soit pour défendre ceux qui, aujourd'hui le protégeant, demain l'attaqueront à nouveau. Il fait appel au Dauphin de France, le futur Louis XI qui ne s'engage qu'à demi: son

étendard flotte sur le château à côté de celui des Grimaldi, pendant trois ans; puis il réfléchit, il préfère laisser Jean à ses propres forces.

De déboire en déboire, Jean et Pomeline n'ont qu'un unique souci: laisser un héritage intact à leurs descendants. Et en effet, l'héritage passe de la main de Catelan à celle, puissante, de Lambert, ami de Louis XI et presque son protégé, qui eut d'abord le titre honorifique de chambellan de Charles VIII. Personnalité dense, d'un poids qui fait pencher toutes les balances, il conduisit Monaco au seuil du seizième siècle renforcé, enrichi, respecté. Les tourments, sombres et lumineux à la fois, de cette seconde moitié du *quattrocento* n'ont pas pu arracher les brides des mains calmes et fortes du premier fondateur de la pleine indépendance de Monaco.

Ses compétiteurs étaient de qualité. Ce Galéazzo Maria Sforza, duc de Milan, dont le bec de proie se dresse comme un défi dans le splendide portrait de Pollaiuolo, la griffe cruelle et perverse éloquentement gantée, sut distribuer son mièvre poison, avant de se raidir sous les poignards des Olgiati. Le luxe effréné et les débauches de ce Sforza suraigu, virtuose de la parole et de l'art de paraître, font espérer à Lambert, prévoyant, pondéré, une amélioration de sa position menacée. En effet, le poignard des conspirateurs et le soulèvement des Gênois libèrent Menton et Vintimille qui reviennent à Monaco. — Le siècle est achevé à la mort de Lambert.

François Villon, Charles d'Orléans sont déjà parmi les ombres, mais leur lyre vibre encore. En Italie, Pulci, Poliziano, Bembo, l'élégiaque Navagero, poètes ingénieux et riches, poussent au plus loin le jeu des constructions, la virtuosité des mots, la nuance des sentiments. Mais déjà l'étoile d'Arioste monte à l'horizon; et le poète pourra chanter la chevalerie avec succès, à une époque où celle-ci est en voie de disparition.

Nous sommes en 1500, Louis Bréa, le maître niçois, achève de peindre le beau retable de Saint Nicolas, conservé dans la cathédrale de Monaco. La même année, le 15 mars, Léonard de Vinci est de passage à Venise où il fait admirer l'impérissable dessin qu'il fit d'Isabelle d'Este, et que la dame de Mantoue espère voir transformé en portrait. Le mage florentin promet volontiers des chefs-d'œuvre à tous ceux qui lui en demandent. Le monde les attend encore. L'effervescence de son multiple génie, la mobilité de son destin, ne lui permettent, par une jalouse et fatale sélection, que des réalisations rares. Mais la plus grande partie de son œuvre connue (en grande partie créée dans le Milanais), est achevée. Annonce-t-elle la sérénité dans la force ou la souveraineté de l'âme sous la couronne de laurier, et sous l'aurole de la plus grande gloire acquise et plus jamais égalée?... Que non!... Laurent le Magnifique vient d'emporter dans sa tombe la liesse du jour vécu avant l'incertitude du lendemain. Poliziano, Lascaris, Musurus disparaissent à leur tour. Botticelli les suivra de près. Le *quattrocento*, si souvent visité par l'ange de l'Annonciation, disparaît comme dans la lumière d'un coup d'aile.

Quand le célèbre luthier vénitien Lorenzo Giusasco pleure dans une lettre adressée à Isabelle Gonzague la mort de Mantegna, — « je désespère de voir jamais un dessinateur plus habile ni un génie plus original » — il endosse le deuil de l'esprit du *quattrocento*. En réalité, c'est la bataille de Fornoue, en 1494, qui en marque le terme. Cette dernière grande bataille chevaleresque, resplendissante d'armures, de bijoux et de panache comme un tournoi solennel, sans vainqueurs ni vaincus, puisque les Français ont pu forcer le passage, et les Italiens conserver le butin, était bien dans la tradition raisonnée, intelligente des guerres de la Renaissance, où la décision est remportée non par le nombre des tués — l'homme était précieux — mais par les objectifs atteints et les résultats stratégiques obtenus. Manceuvres adroites, subtiles, courageuses, mais qui ne comportaient souvent qu'un seul mort, surtout quand la décision était confiée au combat singulier comme à la bataille de Barletta. L'escrime, art savant, suffisait à ces sortes d'exercices. La diplomatie n'avait plus qu'à donner suite à la situation ainsi créée par l'art des stratèges et des guerriers.

La position et la conformation du Rocher de Monaco ne favorisaient guère ces jeux militaires. D'ailleurs, avec le *cinquecento* nous entrons dans l'ère de l'influence espagnole. Un esprit plus sombre, plus tendu s'introduit dans les mœurs. Déjà la séduction de Lucrèce Borgia sert aux ambitions politiques de sa famille. Son frère César avait passé par Sinigaglia. Entre deux courses de taureaux (animal de l'armoire des Borgia) où il fait le matador, entre deux batailles, deux amours, après un banquet, d'une belle main souple et hospitalière, il étrangle les Orsini. — Ferdinand d'Aragon, de Naples, fait embaumer ses ennemis dans des sarcophages vitrés, pour délecter sa vue à leur immobilité. — Les officiers de Charles V provoquent des bagarres jusque dans les salles de fêtes du Castello de Ludovic le More, où François I<sup>er</sup> paye si gracieusement, en tendant toute sa bourse, les dettes de jeu du jeune Ferdinand de Gonzague. Les Médicis seront ducs; les papes des empereurs. Pendant dix ans, César Borgia secoue les fondements d'une société qu'il veut soumettre par tous les moyens aux fins de sa volonté de puissance, par l'unité italienne. Macchiavel l'excuse: « car ayant l'âme haute et de grands desseins, il ne pouvait agir autrement »... Mais ces dix ans auront tracé le sillage sombre et tragique dans lequel sera engagé la marche future de son siècle. Le démoniaque était désormais mêlé, par les personnalités suggestives des Borgia, à la douceur et l'exquise dissimulation des manières, aux raffinements de l'esprit.

Monaco n'a point échappé à ces influences. Une dispute au cours d'une nuit d'octobre met aux prises Jean Grimaldi et son frère Lucien, dont le poignard frappe tragiquement. Jean reste étendu sous ses coups. Mais les Parquets du *Cinquecento* tissent savamment ses fils, et, dix-huit ans plus tard, Lucien sera assassiné au même Palais, dans un guet-apens soigneusement tendu par son neveu Berton Doria qui s'acharne sur lui, pendant que son oncle André Doria guette au large, sur ses galères.

Par une mystérieuse revanche, par une de ces compensations chères à Emerson, là encore les plus brillantes lueurs de l'esprit et de la culture éclaireront ce fond sombre au delà du bien et du mal, ce gouffre implacable qu'on nomme raison d'État. Lucien reprocha à son frère de faire des tractations avec Venise; mais il obéit peut être à une impulsion cédée dans des suggestions plus profondes, venues des événements qui éperonnaient sans égard toutes les puissantes personnalités de son temps. Prenant la succession de Jean avec son frère Augustin, évêque de Grasse, Lucien se montra, comme prince, comme soldat et comme homme, à la hauteur de son époque, si exceptionnelle. Il lui fut beaucoup pardonné, car il avait beaucoup créé.

Voici qu'une nouvelle révolution des Génois se met à traquer les Grimaldi. La place de Monaco est étudiée, épiée. Mais Lucien, vigilant, s'émeut et réagit. Il réclame de l'aide, sollicite Louis XII et son lieutenant général Charles d'Ambroise, seigneur de Chaumont. Le danger est grand. Gênes, avec Pise et le Milanais a déjà mis sur pieds une douzaine de milliers d'hommes, auxquels Lucien ne pourra opposer que cinq ou six cents soldats. Ne fallait-il pas qu'il sache se défendre tout seul? Le Rocher est assiégé et un rude assaut se prépare. C'est là que le caractère hardi et déterminé de Lucien se communique à ses sujets. Ses hommes, commandés par lui et soutenus par les défenseurs de Serravalle, déversent un torrent d'huile bouillante, de souffre enflammé, de poix brûlante, des flèches, des balles d'arquebuse, s'opposant aux Génois que rien ne semble pouvoir arrêter. Un farouche corps à corps, d'une violence à peine connue à l'époque, culbute les assaillants, les rejetant jusqu'à Menton qui capitule devant l'artillerie de Lucien dont la conduite dans ces combats fut, au témoignage de sa mère Claudine, non seulement celle d'un grand capitaine, mais celle d'un véritable héros. En 1512, des lettres patentes de Louis XII, à qui Augustin, pendant que Lucien était prisonnier du roi, résista, spécifiaient que Lucien ne tenait que « de Dieu et de son épée » sa forteresse de Monaco.

À l'apogée de la Renaissance, l'intense courant méditerranéen qui suit la côte, d'Espagne en Orient, est capté, endigué de plus en plus par les brisants du

Rocher de Monaco. Les plus hautes vagues de la diplomatie battent contre ses falaises. Monaco ne reçoit pas uniquement, mais propage les rayonnements éclatants que lui envoient les génies sublimes, si nombreux de l'époque. Augustin y abrite, en marge de sa science politique, ses souvenirs de Turin où il avait étudié le droit, de Rome où il avait reçu l'onction épiscopale et pris part au Concile de Latran, et où un illustre cortège d'amis tels que Jules Médicis, le futur Clément VII, l'humaniste Sadolet, les cardinaux Bembo, Alexandre Cesarini et autres formaient cet entourage élu que ses pensées ne quitteront plus jamais. Il songe, au milieu des soucis de son gouvernement, aux délicats propos de Balthasar Castiglione, aux caustiques railleries de Bibiena, à la pose savante de Pic de la Mirandola et aux extravagantes, mais brillantes sorties de Christophe de Longueil, mi-flamand mi-français, humaniste soupirant d'Italie et de Rome, émule d'Erasmus qui dit de lui sans jalousie qu'il était l'homme du monde parlant le mieux le latin.

Lié à eux par ses goûts et sa formation d'humaniste, Augustin cultive fidèlement ses amitiés par la correspondance. Il n'existe, hélas, aucun vestige de ces échanges épistolaires aux archives du Palais, et les possibilités ne me sont pas données d'en retrouver ailleurs. Mais je ne puis résister à la tentation d'évoquer la voix de ces personnages que j'imagine, réalité ou vanité, avoir connus dans une vie précédente, et de laisser courir ma plume, la confiant à quelque esprit bienveillant disposé à lui dicter quelque chose à la place des lettres que je voudrais avoir lues.

*Padoue, ce 23 sept. l'an 1520.*

*Christophe de Longueil à Monseigneur Augustin Grimaldi, hommage et salut.*

*Me voici, Monseigneur, après les tribulations que Vous m'avez connues, enfin sous un toit hospitalier, logé dans l'arche de la cité aux mille arcades et à l'université docte et charitable qui fait d'un exil un lieu de consolation ou d'un lieu de consolation un exil. On dit que les louanges de la réputation ont le plus haut prix qui nous viennent des hommes et Tacite voulut que ce soit le seul dont il faille tenir compte. Ces louanges ne sont pas sans fiel; ce prix non sans faux alliage. Quoi! citoyen romain — civitas romanum sum — je dois languir à Padoue! Personne n'y vient me quêrer, personne ne me réclame, sinon pour me renvoyer à Paris ou me bailler une chaire à Florence, très bien payée. Mes meilleurs amis sont de la conspiration. Bembo, Sadolet, Jean de Pins, ambassadeur de France: « Que voulez-vous retourner à Rome, disent-ils, puisqu'on y veut vous tuer? »... Et Ruzée m'offre en France la jouissance d'une ferme avec une maison de campagne.*

*Je reste à Padoue dans l'attente que les gladiateurs qui me menacent se ravissent. Mais qui peut exprimer leur ire depuis qu'Erasmus, à qui l'on me voulait opposer, a publié ces lettres que je n'ai peut être pas écrites; si je les ai écrites, je ne les ai pas pensées; si je les ai pensées, je les ai désavouées, oubliées. Silencieux comme je suis, et paisible, faut-il que partout je déchaîne du bruit? Je me répète les vers d'Ovide, un autre enfant de Rome que sa mère exila: tempora si fuerint nubila, solus eris.*

*Avez-vous souvenir, Monseigneur, de nos jours si divinement remplis à Venise où Bembo, fils de la Vénus émergée des langues, était l'amphitruon qui nous fit les honneurs, et qui me dit avec tant de grâce que j'écrirai mal, tant que je ne saurai pas Cicéron par cœur. J'ai apprécié mieux ses conseils que notre cher poète Marulle, amoureux sans espoir qu'il tenta de consoler, lui, Bembo, qui dans ses *Asolani* écrit que « maggior dolor che d'amore non sia ».*

*Vous m'accueillîtes, Monseigneur, sous votre toit hospitalier, quand celui de Bembo ne put plus m'abriter. Et nous entendîmes, accompagné du clapotement des eaux, le savant et poétique Navagéro nous vanter les beautés de Paris et comparer ses ponts bordés de petites maisons au Pont-Vieux de Florence. Que ne peut-on prolonger la vie dans les mêmes lieux, quand l'amitié peut se conserver éternelle.*

*J'ose à peine, Monseigneur, vous rappeler nos communes souvenirs, sachant combien elles m'apparaissent dans une autre lumière qu'à Vous.*

*Venise était notre temple d'Apollon. Mais le dieu détendit son arc après Votre départ; les Erinyes prirent sa place et me chassèrent à Padoue. Marc Antonio Flaminio y vint de Rome, pour mon soulas et confort alléger mon exil et me chanter la douceur des collines de Posilippe. Il m'apporta sa bourse vide et des nouvelles de Balthasar Castiglione, qui finalement pu obtenir de sa mère l'argent pour faire imprimer son livre du « Corteggiano », et qu'il vit, devant la dépouille de Raphaël, sangloter de douleur comme un enfant.*

*Pareillement, loin du Panthéon et de sa rayonnante gloire, que me reste-t-il à espérer? Que ne puis-je cacher à Votre Seigneurie le néant où je me débats. La semaine passée, me pourmenant dans les rues, je vis dans le noble éclat de la pourpre, apparence superbe ou traitresse vision, deux seigneurs, le préteur, certes, et le préfet, passer en grand équipage. Mon cœur battit et je dis à Flaminio, espérant que c'était moi que ces deux personnages cherchaient, — « allons voir la curie que je n'ai pas encore visitée »... sûr qu'ils devaient m'apercevoir en passant, voir mon chapeau rouge et sa plume de lansquenet, connu de tout le continent et que toute Rome a salué. Mais ils passent! Oh, cruels jeux de Minerve, ils vont peut-être chez moi; j'y cours. Pourquoi la feintise de l'illusion ne dissipe-t-elle pas ses voiles? L'homme en guenille que je vois devant ma porte n'a jamais porté la pourpre. Mon voisin onques ne vit préteur ni préfet. Il ne me reste que de rire de ma sottise.*

*On me presse, par un message de Luther, d'écrire contre le paganisme; les gens d'Église me demandent d'écrire contre Luther. Je me suis arrêté à ce dernier parti, en ma qualité de citoyen du monde. La scission détruira l'unité de l'occident, œuvre des Grecs et des Latins. Où cela s'arrêtera-t-il? Chaque pays, aura-t-il quelque chose comme sa propre religion et nation? Peut-on s'imaginer une autre langue de la science et de l'intellect que le latin? Pourquoi la nouveauté, si le monde n'en vas meilleur bransle?*

*Enfin, daignez d'accorder, Monseigneur, quelque indulgence pour la mélancolie de Votre plus humble et plus fervent admirateur qui se plaint de ne pouvoir Vous faire bonne chère à si grande distance, en Vous honorant dévotement comme il appartient à Votre très humble et très obéissant serviteur,*

*Chr. de Longueil.*

*Auguste Grimaldi à Messer Christophe de Longueil, salut.*

*Bien vous en prit, mon cher Longueil, de me mander bonnes et nouvelles souvenirs, de quoi affectueusement et de tout mon cœur je vous remercie, et avec regret de ne pouvoir vous accoler comme dans les beaux temps passés.*

*Vous avez retourné, sans le savoir, bien des poignards dans mes blessures. Car il m'en restent qui saignent au souvenir de Turin, de Venise et de Rome, autant que de Paris. Ce que j'ai rapporté de cette récolte, faite avec le concours d'amitiés fidèles telle la vôtre, celle de Bembo, de Navagéro, de Sadolet, m'a servi de semence sur une terre bien dure, mais gracieusement fleurie et qui m'est la plus chère au monde.*

*Pourrais-je, pour obéir à ma charge et servir Dieu, m'enrichir d'une plus abondante moisson et soutenir mes forces d'un meilleur aliment? Nous fîmes, à l'enseigne d'Aldo Manuccio, suspendus aux lèvres de Marc Musurus, connaissance avec les préceptes de la plus haute philosophie, et nous eûmes les longues soirées, dans le silence des lagunes et des jardins de Murano, pour lire à voix haute les pensées du monde antique, ultime effort de l'esprit humain qui précédait l'œuvre divine de la Rédemption. C'est par la Sainte Écriture et de par la grâce divine que nous sommes des chrétiens croyants; c'est par la haute pensée de Platon et d'Aristote que nous sommes des chrétiens pensants. Car il est dit par Platon: « Comme certains*

échansons, nous avons deux fontaines, celle du plaisir, qu'on peut comparer à une fontaine de miel; celle de la sagesse, source sobre qui ne contient pas de vin, et d'où sort une eau austère et salutaire; il faut nous efforcer de les mêler ensemble le mieux qu'il se pourra ».

Vous me parlez de l'hérésie que vous, citoyen de Rome et du monde, ne sauriez que combattre. Une vague inquiétude m'envahit à cette pensée. Tout le Vatican pleura la mort de Raphaël; or il me semble que cette mort n'annonce rien de bien. Que peut bien venir après lui? Que nous apportera l'Espagne, que nous réserve la France? un monde nouveau dans une longue lutte entre l'orthodoxie et l'hérésie, mais ce ne sera plus notre monde. Il me paraît parfois, en cet an 1520, que Raphaël emporte Rome et l'Italie, et un peu de notre fibre avec soi. Castiglione, en pleurant son ami, a peut-être aussi pleuré un peu pour cela.

Pourquoi des hommes aussi graves et posés que Guicciardini, secrétaire de deux grands papes, s'attaque-t-il à la gente ecclésiastique jusqu'à les appeler una caterva di scelerati? Avons-nous tant démérité devant Dieu et les hommes? Je n'ose juger si l'Espagne de Ximénès réparera ce que commit l'Italie des Borgia. Je pense que toute la science que nous avons acquise de l'homme et de Dieu est menacée, et qu'il faudra des siècles pour remplacer nos pertes.

Je pense aussi à un autre florentin, Niccolo Macchiavel, et à son séjour entre les murs de notre Palais de Monaco, lors de son ambassade que nous transformâmes en un bref, mais délectable séjour. Il m'a fait, depuis, l'honneur de son livre « Le Prince », imprimé l'an passé, et j'ai dans mes notes plus d'une remarque tombée de ses lèvres, alors que nous devisâmes, tous trois, avec mon frère Monseigneur Lucien, après duquel ce sage florentin avait été mandé.

Lui-même, ne me donna bonne prophétie. Et comment ne pas croire aux paroles de l'auteur de l'histoire florentine et de Mandragola?

Ainsi Macchiavel me dit que ratterie et médisance, si général en ce temps, auront tôt fait corrompre les mœurs et affaiblir les volontés qui nous restent; que les différentes formes de gouvernement vont avec les divers degrés de moralité et de responsabilité des peuples; que Milan et Naples sont trop corrompus et pourris pour être des libres républiques. Et aussi que les vertus chrétiennes sont un bel et nécessaire ornement de l'esprit et du cœur, mais que ceux qui gouvernent ont meilleurs temps de se faire craindre, tenant compte autant du mal que du bien, car celui qui laisse ce qui se fait pour ce qui devrait faire, apprend à se ruiner plutôt qu'à se préserver.

Encore que cette sagesse est humaine, non divine, elle ne laisse pas que de rendre songeur. Et je songe que c'est peut-être Florence et non Rome qui peuplera le monde d'hommes et d'idées nouvelles. Les florentins ne sont-ils pas un peu les Français de l'Italie?

Nos luttes ont un sens, comme de vrai que Dieu nous les impose. Seuls les méchants font la lutte pour elle-même et dispersent les cendres des martyres. Quia omnia quæ martyrū erant, cremabant et cineres spargabant.

Vous dire toute la joie que j'eus à lire vos fragments de Plin l'Ancien, si judicieusement complétés, c'est vous remercier de me les avoir mandés et, reconnaissant comme je suis, vous serrer sur mon cœur en fidèle amitié et dévotion bien partagée,

Augustin Grimaldi.

Que l'on m'excuse de ne pouvoir signer pour conformer ces deux faibles pastiches d'une époque trop grande pour nous. Elle approche, à la date présumée de ses lettres, de son déclin. Le sac de Rome, en 1527, achève en déchirure sanglante, des lésions profondes et cachées. Un coup d'arbalète historique, décoché par la main experte et sûre de Benvenuto Cellini, du haut des créneaux du Château Saint-Ange, transperce le blanc pourpoint du connétable de Bourbon, traître à sa patrie. Il pénètre dans le cœur de la France un génie nouveau que Cellini apportera à la cour François I<sup>er</sup>. Mais en même temps, l'ambition espagnole domine la politique.

Augustin en constate les premiers effets; s'il a encore les mêmes conventions avec François I<sup>er</sup> qu'avec Charles V, celui-ci, lors de son voyage d'Espagne en Italie, — cortège triomphal auquel assistait l'Europe et qui se termina à Rome par l'agenouillement sous la couronne impériale tenue par les mains ointes du Saint-Père, — voulut donner à Monaco et son seigneur Augustin une marque d'attention et d'intérêt, en débarquant dans le port, y laissant toute sa suite et ne gardant que six trompettes, six hallebardiers et un duc. Son séjour au Palais durant trois jours y répandit le majestueux soleil d'une chaleureuse sollicitude. Il repart le 9 août, escorté par Augustin et son neveu Honoré jusqu'à Gênes. L'empereur n'oublia pas son hôte et le soutint dans sa candidature au chapeau de Cardinal, quand la mort d'Augustin vint annoncer à ses amis que la pensée, la noblesse et l'élévation n'étaient pas toujours les hôtes les mieux vus dans ce bas monde. Le poison, ce subtil argument de l'époque, n'était pas, dit-on, étranger à la fin d'Augustin Grimaldi, évêque, humaniste et seigneur de Monaco.

Par un effet de retardement qui ne signifie pas une évolution attardée, mais seulement plus lente, l'heure la plus brillante de la Renaissance va sonner pour Monaco. La fatalité, qui n'est que l'expression d'un enchaînement de cause à effet, semble avoir placé Etienne Grimaldi, dit le Gubernant, au gouvernail de Monaco, aux côtés de son pupille Honoré I, qui ne sera prince que de nom. De culture toute espagnole (il avait fait ses études à Valence), sa présence cadre avec le protectorat (désormais fait accompli) de Charles V, qui était en droit de compter sur sa loyauté. Mais avec une prodigieuse force du caractère, Etienne oppose aux mainmises de l'empereur et des cotuteurs génois et français une digue inébranlable. En vain l'Espagne lui envoie ses délégués les plus énergiques, les plus capables de s'imposer par tous les moyens. Il résiste implacablement. L'empereur repassant en Espagne voudrait-il l'honorer de sa visite? Superbe, Etienne fait la sourde oreille. C'est la nuit, il se couche. Il ne voit ni n'entend onques qui vit. Le délégué de l'Espagne croit-il le briser, conspire-t-il? Il l'expulse. Ses espions, il les pend. Est-il, n'est-il pas prince? Fils de ses propres œuvres, il est l'homme de son siècle, le vrai homme du cinquecento sur le Rocher de Monaco, dont il resta sa vie durant le « Gubernant ».

La guerre entre la France et l'Espagne devait se terminer par l'arbitrage de Paul III, qui est en route venant de Verone, pour rencontrer Charles V. Etienne reçoit le Saint-Père, lui offrant l'hospitalité dans son palais; mais refuse obstinément son toit à l'empereur. Et pendant les tractations qui devaient avoir lieu en sa présence et qui se poursuivaient à Nice, Etienne reste impassible. Il ne quitte pas son Rocher, ne bouge pas de son palais de Monaco.

Tant d'orgueil, tant d'obstination, ne s'imposent que par l'élévation de l'esprit et la lumière d'une vaste intelligence. En effet, Etienne le Gubernant affectionnait les plus profondes études. La grâce de son élocution, dans les doctes entretiens qu'il cultivait en dépit de ses graves soucis politiques, avec les meilleurs philosophes et érudits de son temps, est éloquemment relatée par son médecin Jean-François Marquet, en un latin classique et d'une élégance impeccable.

Le zèle, l'énergie et le désintéressement d'Etienne Grimaldi se documentent par ses œuvres. Le Palais et la petite ville de Monaco en portent encore la marque. Les paiements de l'Espagne faisant régulièrement défaut, il engage toute sa fortune personnelle, non seulement pour soutenir ses armées et ses flottes, mais pour fortifier et embellir l'architecture du Palais, élever, aux fortifications, la tour arrondie de Tout-les-Saints et le bastion massif de Serravalle et enrichir sa bibliothèque d'ouvrages manuscrits et de livres imprimés du XV<sup>e</sup> siècle jusqu'au temps de son règne. Tous les latins classiques et chrétiens, en passant par Tertullien et Saint Augustin, jusqu'aux humanistes récents comme Aeneas Silvius Piccolomini, Pontano, Bembo, Bessarion, Guillaume Budé, Sadolet (correspondant d'Augustin Grimaldi), y sont représentés, à côté des auteurs grecs classiques, jusqu'à Saint Chrisostome, Saint Basile. Puis des auteurs de langue italienne, espagnole, et déjà quelques français, des traités de droit, des

œuvres de mathématiciens, cosmographes, des mémoires de vénerie, de politique, des chroniques sur l'histoire...

La cour de Monaco est donc sous Etienne le Gubernant et Honoré I<sup>er</sup> un des lieux brillamment représentatifs de la haute Renaissance. Le peintre génois Luca Cambiasco est chargé d'orner la façade de toute l'aile septentrionale du Palais et laisse plusieurs œuvres de chevalet dans sa collection, riche déjà d'une quarantaine de tableaux. On aimerait croire que la belle toile que l'on voit sur les cimaises d'une des salles du Palais, et qui révèle si visiblement le style et la facture de Giorgione, fût acquise à cette époque? En tout cas le très beau portrait de Lucien Grimaldi, appartenant à l'école de Léonard de Vinci, montre, avec sa chaude monochromie et ses contours précis, toute la largeur et la sévère maîtrise de Boltraffio.

Sous Honoré II, dont le long règne succèdera à celui du Gubernant, cette petite collection se transformera en un véritable musée de 700 tableaux, vraisemblablement la plus riche sélection d'œuvres de peinture connue dans les régions méditerranéennes, et pouvant rivaliser aussi pour la qualité avec les collections du Louvre et de l'Escurial.

On ne se sépare pas sans regret et sans quelque amère nostalgie de cette prodigieuse époque. Même au seuil du grand siècle, on s'arrête, on regarde en arrière: car aussi grandes et heureuses que fussent les réalisations du siècle de Louis XIV, cette richesse totale, cette plénitude des facultés humaines ne réapparaîtra plus. Ce diapason étendu parcourant toute la gamme humaine depuis le sombre mysticisme de l'impérialisme espagnol, l'ivresse de beauté et de création italienne et flamande, la grande poésie française, jusqu'à ce « quelque chose de joyeux et pimpant, pour dire avec Bainville, du règne de François I<sup>er</sup>, ce prince artiste, la France qui s'épanouit, qui développe son génie latin, qui renait sous le souffle embaumé de l'Italie, ce luxe, cette joie de vivre, quelle promesse! » Ce n'était pas qu'une promesse, ce n'était pas qu'un débordement des forces trop pleines de vie, de cette euphorie totale qui atteint l'éternel, mais la dernière et plus haute affirmation des valeurs intrinsèques de l'homme, avant l'entrée en scène de l'organisation et de l'urbanisme. Ce disant, toute l'opposition entre culture et civilisation est tracée. Les grandes ombres de Michel-Ange, de Léonard, du Titien, de Benvenuto Cellini, de Ronsard, de Montaigne couvrent encore toujours le zénith et ne laissent passer que les rayons obliques des gloires nouvelles, elles-mêmes lumineuses, éclatantes parfois, mais moindres. Le diamant brut sera poli, aura des facettes nombreuses et chatoyantes; il sera plus brillant, mais plus petit.

François I<sup>er</sup>, le plus grand des Valois, et qui a démontré que lorsque tout était perdu fors l'honneur, la France pouvait poursuivre son élan vers l'affirmation de sa grandeur, ce roi tenant Léonard mourant dans ses bras, voici l'image de la grandeur authentique, de la grandeur culminante, où s'enlacent fraternellement, inséparablement, la plus glorieuse agonie et le plus splendide désir de vivre. Mais c'est aussi l'enlacement symbolique du génie de la France et de l'Italie.

Mieux que de tout autre point de l'Europe, de la Principauté de Monaco, la trajectoire de ces météores était visible. Et par une singulière anticipation, Monaco marquera ce passage vers le règne de Honoré II, par la munificence et le mécénat d'un Louis XIV, avant même que celui-ci montât sur le trône. Alors que, plus tard, toutes les cours d'Europe subiront l'ascendant de Versailles, la cour d'Honoré II aura déjà donné son plus grand éclat et, ayant volontairement initié l'ère du protectorat français, n'avait point d'exemple à suivre. Cette heureuse passion des grandeurs, parfois néfaste dans ses effets, mais glorieuse dans ses mobiles, a trouvé dans l'esprit d'Honoré II, fait de goût et de culture, un terrain parfaitement équilibré. Homme d'action autant qu'homme de goût, il était avide de prestige. Dès sa jeunesse, il se fait octroyer d'office le titre de Prince que les Seigneurs de Monaco, ses devanciers recevaient déjà par déférence. Parallèlement à l'alliance médicinale avec la maison de France, il transmet, tempéré chez lui par un goût réel, ce goût de la beauté opulente, un peu trop riche, un peu parvenu, qui caractérise son temps et semble avoir fait

une étape chez lui, en passant du palais Pitti au Louvre. Et s'il annonce de loin Louis XIV, il reste, lui, très Louis III, classique dans l'opulence, mesuré dans sa tenue.

A. SOMOS TALBOR.

(A suivre).

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### AVIS

Les créanciers opposants du sieur Antoine BOSIO, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 4 février, à onze heures du matin, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 10.300 francs, qui fait l'objet de la répartition.

Monaco, le 21 janvier 1941.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### AVIS

Les créanciers opposants du sieur et de la dame SEIDLITZ, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 4 février, à onze heures du matin, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 24.203 frs 40, qui fait l'objet de la répartition.

Monaco, le 21 janvier 1941.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un acte reçu, les vingt-six et trente juillet mil neuf cent quarante, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, dont l'expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le premier août mil neuf cent quarante, vol. 264, n<sup>o</sup> 26, a été déposée, ce jour'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco ;

M<sup>lles</sup> Georgette et Odette BELI, domiciliées et demeurant n<sup>o</sup> 2, rue des Lilas, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

ont acquis de :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Marie-Charlotte-Rosalie MEDECIN, sans profession, domiciliée et demeurant Villa Garcin, boulevard de France, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), veuve, non remariée, de M. Clément-César BUTTI ;

2<sup>o</sup> et M<sup>me</sup> Paule-Emilie-Clémence BUTTI, industrielle, domiciliée et demeurant à Sault-Brenaz (Ain), veuve, en premières noces, non remariée de M. René-Pierre-Marie FEUGIER.

Un immeuble de rapport situé n<sup>os</sup> 5, rue Caroline et 1, rue Langlé, à Monaco-Condamine, plus amplement désigné audit acte, moyennant le prix principal de trois cent cinquante mille francs, ci. . 350.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-et-un.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 9 janvier 1941, 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Claire-Jeanne FELINE, commerçante, veuve de M. Jules-Eugène-Frédéric VENTRE D'AURIOL, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins ; 2<sup>o</sup> M. Augustin BARTOLI, employé et M<sup>me</sup> Sophie-Jeanne-Eugénie VENTRE D'AURIOL, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins ; 3<sup>o</sup> et M. Georges-Frédéric VENTRE D'AURIOL, commerçant, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, quartier Saint-Roman, Maison Tolozano, ont cédé à M. Barthélémy MARTINETTI, employé, demeurant à Monte-Carlo, n<sup>o</sup> 16, descente des Moulins, un fonds de commerce de bazar d'utilité, sis à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE FOURRURES ET PELLETERIES

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs  
Siège social : Grand Palais, 2, boulevard d'Italie à Monte-Carlo

Le 23 janvier 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Société Monégasque de Fourrures et Pelleteries établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 décembre 1940, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 10 janvier 1941.

2<sup>o</sup> De la déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 16 janvier 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 16 janvier 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Monaco, le 23 janvier 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

### SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

#### AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire, convoquée pour le 28 décembre 1940 à 11 heures, n'ayant pu se tenir pour raison de force majeure, MM. les Actionnaires de la Société Monégasque d'Électricité sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 17 février 1941 à 15 heures au Siège social, Usine de Fontvieille à Monaco avec le même ordre du jour, ci-après rappelé :

#### ORDRE DU JOUR :

Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;  
Lecture des Rapports des Commissaires des Comptes ;  
Approbation des comptes de l'Exercice 1939-1940 ;  
Emploi du solde du compte de Profits et Pertes ;

Nomination d'Administrateurs ;  
Nomination des Commissaires des Comptes et fixation de leur rémunération ;  
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

### Société d'Études pour l'Expansion Économique de la Principauté de Monaco

#### AVIS

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les locaux de la Brasserie de Monaco, pour le mercredi 19 février, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3<sup>o</sup> Bilan et compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1940 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4<sup>o</sup> Fixation du dividende ;
- 5<sup>o</sup> Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 6<sup>o</sup> Nomination de trois Commissaires aux Comptes et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 52.893 — Jouissance : ex-coupon n<sup>o</sup> 101.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

### SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

#### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

### AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie de Monaco. — 1941